



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté préfectoral du
- 1 AVR. 2022

**portant mise en demeure de la société GUYENNE ENVIRONNEMENT
à Mérignac
Plateforme de valorisation de déchets non dangereux**

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code de l'environnement, en particulier l'article L. 512-7 ;

Vu la preuve de dépôt n° A-7-KN8E1ED8B7 de changement d'exploitant du 06/04/2017 au bénéfice de la société GUYENNE ENVIRONNEMENT ;

Vu le rapport du 7 mars 2022, détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, qui a été reçu le 9 mars 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 17 mars 2022 ;

Considérant que lors de l'inspection en date du 25 janvier 2022 de l'établissement GUYENNE ENVIRONNEMENT sis Lande de Bellevue Sud à Mérignac, l'Inspecteur de l'environnement a constaté la présence des déchets suivants :

- Au Nord de la plateforme de la société voisine SEOSSE ECO-TRANSFORMATION :
 - une aire de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux (environ 670 m³ de DIB, 80 m³ de verre et 60 m³ de gravats) ;
- Au Sud de la plateforme de la société voisine SEOSSE ECO-TRANSFORMATION :
 - une aire de concassage avec un concasseur Powerscreen Trakpactor 550 (puissance de 368 kW d'après la fiche technique du fabricant) ;
 - une aire de tri, transit, regroupement de gravats de démolition ;
- De l'autre côté de la Passe des Villas, en face de l'entrée de l'Ecopôle de Bellevue :
 - une aire de tri, transit, regroupement de gravats de démolition ;
- D'après l'exploitant, la superficie dédiée à l'aire de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux inertes (rubrique ICPE 2517) est d'environ 20000 m² ;

Considérant que la puissance du concasseur présent sur le site le jour de l'inspection dépassait le seuil maximal de la déclaration au titre de la rubrique 2515 (368 kW au lieu de 200 kW) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2515 : 1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW (E) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 janvier 2022 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la superficie de l'aire de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux inertes dépassait le jour de l'inspection le seuil maximal de la déclaration au titre de la rubrique 2517 (environ 20000 m² au lieu de 10000 m²) ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m² (E) ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 25 janvier 2022 et qui relève du régime de l'enregistrement, est exploitée sans l'enregistrement nécessaire, en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société GUYENNE ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative et de prévoir des mesures conservatoires garantissant la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation de situation administrative

La société GUYENNE ENVIRONNEMENT, exploitant une plateforme de valorisation de déchets non dangereux sise Lande de Bellevue Sud sur le territoire de la commune de Mérignac, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier d'enregistrement en préfecture ;
- En limitant les capacités de l'installation aux capacités déclarées ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai de **15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de 3 mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de **3 mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.). L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations ;
- Dans le cas où il opte pour la réduction des capacités de l'installation, celle-ci est réalisée dans un délai de **15 jours**. Les justificatifs sont transmis à l'inspection des installations classées.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative de l'installation, l'exploitant revient aux capacités déclarées pour l'installation sous **15 jours**.

Article 3 – Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou s'il est fait opposition à la déclaration, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société GUYENNE ENVIRONNEMENT.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Mérignac,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, - 1 AVR. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

